



Terre de talents

Achats

DÉCISION n°2025/238

Objet : Annule et remplace la décision 2025/161 portant sur l'attribution du contrat relatif à la réalisation des prestations d'audits, de prélèvements et d'analyses (denrées, surfaces, eaux) - Société EUROFINS HYGIENE ALIMENTAIRE IDF

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant que, réglementairement, la ville des Ulis doit faire réaliser des prestations d'audits, de prélèvements et d'analyses (denrées, surfaces, eaux) ;

Considérant que cette prestation sera réalisée sur les 10 sites suivants :

- Restaurants scolaires : Avelines, Barceleau, Bergères, Dimancherie, Le Bosquet, Courdimanche, Millepertuis, Le Parc, Queue d'oiseau ;
- Centre de loisir des 4 saisons sur la commune de Marcoussis ;

Considérant que cette prestation nécessite l'expertise et le savoir-faire d'un prestataire spécialisé ;

Considérant que les prestations donnent lieu à un marché global et forfaitaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, ce contrat peut être passé sans publicité ni formalité préalable ;

Considérant que l'offre de la société EUROFINS HYGIENE ALIMENTAIRE IDF, répond aux attentes de la ville tant en matière de prix que de technicité ;

DÉCIDE

Article 1

Annule et remplace la décision n°2025/161 du 23 avril 2025, suite à une erreur sur le montant du contrat.

Article 2

D'attribuer et de signer les pièces contractuelles pour la réalisation des prestations d'audits, de prélèvements et d'analyses (denrées, surfaces, eaux) avec la société EUROFINS HYGIENE ALIMENTAIRE IDF, domiciliée rue Pierre Adolphe Bobierre - site de la Géraudière à NANTES (44300).

Article 3

Que le marché s'exécute avec un montant global et forfaitaire de 6 125 euros HT. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 4

Que le contrat s'exécute à compter du 1 septembre jusqu'au 31 décembre 2025 ou de la date de notification si celle-ci intervient après cette date.

Article 5

De dire que, sera passé et exécuté tout avenant inférieur ou égale à 10 % du montant global sur la durée totale du contrat.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 30 juin 2025

 Clovis CASSAN
Maire des Ulis